

ACCORD CADRE NATIONAL

ENTRE

**L'UNION DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE
(USP)**

ET

**L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
(AFPA)**

6 mars 2007



ENTRE

L'Union des entreprises de Sécurité Privée, Syndicat professionnel relevant du Livre IV du Code du travail, dont le siège social est situé 24 rue Firmin Gillot, 75015 PARIS
N° SIREN : 453 720 062.

Représenté par son Président, Monsieur Claude TARLET

ci-après dénommée « l'USP »

ET

L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, association loi 1901, dont le siège social est à 93 108 MONTREUIL CEDEX, 13 place du Général de Gaulle
N° SIRET : 300 599 123 00019
Enregistrée sous le n° 11930003093 auprès de la préfecture de Seine Saint Denis
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre BOISSIER

ci-après dénommée « l'AFPA ».

il est convenu ce qui suit.

TITRE I – PRESENTATION DES PARTIES

L'USP c'est :

- **Une vocation : la représentation et la défense des intérêts de ses adhérents** et plus généralement celle de l'ensemble des entreprises de la sécurité privée,
- Le développement des actions nécessaires à la mise en œuvre et à la promotion des projets professionnels jugés indispensables pour la profession,
- La mise en oeuvre des contacts utiles pour faire reconnaître et valoriser la place occupée par la sécurité privée dans les missions de sécurité intérieure,
- Une présence active dans toutes les structures de branche ayant compétence en matière de formation professionnelle en tant que syndicat patronal signataire de la Convention Collective de la Prévention Sécurité (CC n°3196),
- 45 entreprises adhérentes représentant plus de 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires soit en termes de poids économique et humain 60 % de l'ensemble du secteur et 75 % des entreprises relevant d'une organisation patronale,
- Des entreprises partageant une éthique et une vision commune quant aux conditions d'exercice des métiers de la sécurité notamment sur le plan social vis-à-vis de leurs salariés.

L'AFPA, c'est :

- **Un organisme d'intérêt général** ayant pour mission de favoriser l'accès de tous les citoyens au droit fondamental de la formation professionnelle. Elle accueille tous les publics adressés par l'ANPE quels que soient leur niveau d'études, leur culture, leur statut, leur domicile ou leurs revenus. Ses prestations sont proposées aux entreprises de toutes tailles et de la quasi-totalité des secteurs d'activité. Par leur caractère qualifiant elles visent à une insertion durable dans l'emploi et contribuent ainsi à l'équilibre de notre société.
- 4 métiers : orientation, formation, validation et ingénierie,
- 22 directions régionales, 265 sites de formation, 206 sites d'orientation, 4 départements d'ingénierie (BTP, Industrie, Tertiaire et Orientation) et plus de 11 000 collaborateurs,
- En 2005, 271 350 demandeurs d'emplois ont été accueillis par les Services d'orientation professionnelle pour les aider à construire leur projet, 151 111 personnes sont entrées en formation, 44 135 titres professionnels ont été délivrés dont 3400 par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- L'inscription dans des partenariats forts tant avec l'ANPE qu'avec les ASSEDIC ou le Réseau d'accueil des jeunes (Missions locales/PAIO) et au sein des Maisons de

l'emploi. C'est aussi l'organisme qui assure, pour le compte des DRTEFP, l'audit des systèmes de validation et de préparation des stagiaires des Centres agréés pour la délivrance des titres du ministère chargé de l'emploi,

- C'est une implication nationale et régionale dans les programmes communautaires et la mobilisation de fonds européens pour renforcer une offre de services territoriale dédiée à l'égalité des chances et à l'accompagnement des publics les plus en difficulté,
- L'engagement à agir dans le cadre de la « Charte du Service Public de l'Emploi » contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité ».

La présence de l'AFPA sur tout le territoire (avec des sites mobilisables sur des compétences de prévention et sécurité des biens et des personnes , de télé-surveillance, de surveillance humaine, de médiation et gestion de conflits et plus d'une centaine de sites s'agissant du secourisme et de la sécurité au travail) et son implication depuis une dizaine d'années dans l'accompagnement, la reconnaissance et la professionnalisation des emplois et des salariés des services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers constituent autant de facteurs de réussite des objectifs du présent accord..

TITRE II - PREAMBULE

🔗 **Le secteur de la sécurité privée** représenté à la présente convention par le syndicat patronal USP – Union des entreprises de Sécurité Privée (précédemment dénommée PROSECUR), c'est actuellement pour la seule branche de la surveillance humaine un effectif estimé de plus de 130 000 personnes et ses besoins en recrutement sont de plus en plus importants. En raison de l'accroissement régulier de son activité depuis plusieurs années le volume des recrutements d'ici 2010 a été évalué par le Commissariat au Plan à près de 90 000 personnes, majoritairement des emplois d'agent de sécurité et de surveillance.

La profession, outre la gestion en volume de ses recrutements, va devoir - et ce dès 2006 - gérer la **montée en puissance des exigences en matière de compétences professionnelles** résultant soit de textes légaux et conventionnels soit de la nature-même des missions confiées aux agents qui se diversifient et se complexifient pour certaines d'entre elles.

Ainsi, la profession qui, de par l'application de la loi du 12 juillet 1983, était soumise pour chaque recrutement à un contrôle administratif préalable à l'embauche (dit « contrôle de moralité ») a vu s'ajouter l'exigence de l'acquisition d'une **Aptitude Professionnelle Préalable** depuis la parution du décret du 6 septembre 2005, complété par le décret modificatif du 7 septembre 2006.

De son côté, le personnel relevant du secteur de la sécurité incendie a fait l'objet d'une réforme (Décret du 2 mai 2005) qui s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle formation obligatoire à partir de janvier 2006 en vue d'acquérir la qualification **SSIAP** (service de sécurité incendie et d'assistance à la personne).

Ces différentes évolutions et la montée en puissance des exigences en matière de formation vont amener la branche - **en cohérence avec l'accord conventionnel signé en 2005 au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie (désormais étendu)** - à développer :

- d'une part, des actions visant à mieux faire connaître la branche, notamment auprès des demandeurs d'emploi et à améliorer les processus de recrutement,
 - d'autre part, des actions visant à fidéliser les personnels dont elle a besoin par des parcours de professionnalisation et la validation des acquis de l'expérience.
- C'est notamment le sens de la réalisation du CQP-APS, reconnu par le Ministère de l'Intérieur.

↳ **Les missions d'intérêt général confiées à l'AFPA** notamment dans le cadre de son appartenance au Service Public de l'Emploi (SPE) visent à :

- **qualifier les actifs** (salariés et demandeurs d'emploi) pour mieux les insérer, les maintenir ou les promouvoir dans l'emploi,
- **contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle continue**, notamment en complémentarité avec l'ANPE, par des interventions en matière d'orientation et de formation des demandeurs d'emploi,
- **construire des réponses au plus près des besoins des entreprises et des territoires** en mettant au service de ses partenaires, ses compétences en matière de
 - construction de projet de formation individualisé en adéquation avec les acquis et besoins de développement de compétences de chacun,
 - certification et validation en vue de l'obtention d'un titre professionnel par la formation professionnelle ou la validation des acquis de l'expérience,
 - diagnostics territoriaux avec le SPE et/ou les collectivités territoriales, études sur l'évolution des métiers, sur l'adéquation emploi - formation dans un territoire ou un secteur professionnel
 - construction et réalisation de parcours de professionnalisation.

C'est en particulier le cas, pour ce secteur, avec la mise en œuvre de parcours en présentiel ou en alternance finalisés par les titres professionnels d' « *Agent de Sûreté et Sécurité Privée* » et d' « *Opérateur de station centrale de télésurveillance* », tous deux inscrits au Répertoire National des Certification Professionnelles (RNCP).

Considérant leurs rôles et missions respectifs les deux signataires conviennent de l'intérêt d'apporter de façon complémentaire des réponses aux besoins de formation et de professionnalisation des entreprises de sécurité privée et de leurs salariés en place ou en voie d'intégration.

Les parties inscrivent leurs actions dans une démarche de coopération tenant compte de leurs responsabilités et de leurs engagements respectifs notamment vis-à-vis de l'ANPE.

En outre, les deux parties soulignent qu'elles sont mobilisées, chacune pour sa part :

- pour **réussir l'intégration de nouveaux salariés** dans le secteur de la prévention et de la sécurité privée, notamment les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en lien avec l'ANPE et le réseau des Missions locales,
- pour répondre aux exigences de **prévention des risques professionnels** dans le secteur.

TITRE III – LES ENJEUX

Pour l'USP :

Promouvoir et développer une offre de professionnalisation et de certification des compétences des salariés du secteur en faisant converger les efforts, initiatives et supports mis en place par l'USP avec ceux déployés par l'AFPA, au bénéfice des entreprises de la sécurité privée et de leurs salariés actuels ou en cours de recrutement. Cela implique notamment de s'entendre et coopérer pour :

- **sensibiliser les demandeurs d'emploi** aux opportunités d'emplois durables dans le secteur de la sécurité privée pour rendre attractifs les métiers proposés ;
- **élaborer et diffuser des outils de communication appropriés** à la découverte et à l'accès aux métiers de la sécurité privée ;
- **développer une réponse concertée** aux exigences d'aptitude professionnelle préalable, pour favoriser une intégration réussie et durable de nouveaux salariés dans le secteur de la sécurité privée ;
- **offrir aux entreprises de la sécurité privée des perspectives** pour le développement des compétences de leurs salariés, en s'appuyant sur l'ensemble des certifications adéquates inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et en développant entre elles et le CQP-APS précité toutes les « passerelles » nécessaires à cela.

Pour l'AFPA :

Favoriser la connaissance des métiers et le développement des qualifications de la sécurité privée en diffusant notamment auprès de ses services d'orientation professionnelle et de ses centres de formation les informations et les outils utiles, leur permettant d'apporter une réponse adaptée à la fois aux besoins de qualification des entreprises et aux attentes d'emploi de qualité des demandeurs d'emploi. Pour ce faire, il s'agit de :

Mise en forme : Puces et numéros

- **sensibiliser les demandeurs d'emploi** aux opportunités d'insertion professionnelle durable proposées par la sécurité privée et leur faciliter l'accès aux métiers et aux emplois du secteur en déployant au bénéfice des entreprises adhérentes de l'USP des dispositifs concertés de professionnalisation ;

Mise en forme : Puces et numéros

- **sensibiliser les partenaires institutionnels** (ASSEDIC, collectivités territoriales,...) aux exigences de professionnalisme des personnels nécessaires à l'exercice des missions désormais croissantes confiées à la sécurité privée et porter devant eux des projets communs de professionnalisation ;

Mise en forme : Puces et numéros

- **élaborer et diffuser des outils de communication appropriés** à la découverte et à l'accès aux métiers de la sécurité privée ;

- organiser et développer une réponse concertée aux exigences d'aptitude professionnelle préalable, afin de favoriser une intégration réussie et durable de nouveaux salariés dans le secteur la sécurité privée ;
- offrir aux entreprises de la sécurité privée des perspectives pour le développement des compétences de leurs salariés, en s'appuyant sur l'ensemble des certifications adéquates inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et en développant entre elles et le CQP-APS précité toutes les « passerelles » nécessaires à cela.

TITRE IV – LES ACTIONS ET ENGAGEMENTS

A. Développer la professionnalisation des acteurs par l'échange d'information et de savoir faire :

Les deux parties s'engagent à développer des actions visant à mieux faire connaître les problématiques spécifiques aux métiers et aux recrutements du secteur et à rendre plus efficace leur collaboration.

L'USP communiquera à l'AFPA, dès lors que celles-ci lui paraîtront utiles à la mise en œuvre du présent accord, les données, statistiques nationales et /ou régionales, dont elle pourrait disposer au titre des études qu'elle initialise et tout autre élément d'information générale ayant trait aux métiers et aux formations utiles à la compréhension du secteur.

De la même façon, l'AFPA pourra transmettre à l'USP les données, études et analyses nationales et/ou régionales sur les besoins et perspectives de professionnalisation identifiés par l'association, utiles à la mise en application du présent accord.

L'AFPA portera à la connaissance de l'USP son offre de services ainsi que la politique de l'emploi et les mesures mises en œuvre par l'Etat, l'UNEDIC et les Collectivités territoriales auxquelles elle contribue.

L'USP et l'AFPA établiront de façon concertée des outils utilisables par les services d'orientation, les centres et leurs équipes de formateurs dédiées au secteur, pour qu'ils demeurent en phase avec la définition des métiers et de leur pré-requis professionnels et comportementaux et l'actualité de la mise en œuvre des compétences propres au secteur. Chaque réalisation identifiée donnera lieu à une contractualisation spécifiée.

B. Aider les entreprises à recruter de nouveaux salariés adaptés aux exigences de la profession :

L'USP informera les entreprises adhérentes mais aussi celles ne relevant d'aucune organisation professionnelle de l'existence de la gamme de services de l'AFPA pour la professionnalisation de leurs personnels et l'optimisation de leurs recrutements en lien avec l'ANPE.

L'AFPA informera les demandeurs d'emploi intéressés sur les offres des entreprises de la sécurité privée et recherchera la participation des entreprises qui recrutent lors de ses modules de « découvertes métiers » ou des informations collectives réalisées dans ses locaux soit en lien avec l'ANPE, soit avec le Réseau d'accueil des jeunes (Missions locales/PAIO).

L'USP informera l'AFPA sur l'organisation de salons ou forums auxquels elle pourrait participer ainsi que ses entreprises adhérentes.

L'AFPA apportera sa contribution aux dispositifs mis en place avec la collaboration de l'ANPE en matière de mobilité professionnelle pour rechercher des capacités transférables pour exercer un emploi dans la sécurité privée.

L'AFPA présentera aux entreprises qui recrutent, adhérentes de l'USP, des stagiaires issus de parcours qualifiant vers les titres professionnels dédiés au secteur, ainsi que des demandeurs d'emplois ayant satisfait à l'aptitude professionnelle préalable, dès lors qu'ils seront déjà en adéquation avec les compétences recherchées ou susceptibles de les acquérir en cours d'emploi.

C. Qualifier et accompagner les demandeurs d'emploi et les entreprises :

L'USP et l'AFPA veilleront, en lien avec l'ANPE et le Réseau d'accueil des jeunes (Missions locales/PAIO) à **attirer de nouveaux publics** de demandeurs d'emploi vers le secteur de la sécurité privée en :

- incitant les entreprises à accueillir un public féminin,
- favorisant le recrutement des jeunes, des seniors et des personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'AFPA informera et conseillera les entreprises sur les dispositifs existants destinés à faciliter l'insertion et l'adaptation des demandeurs d'emploi par rapport aux problématiques de recrutement spécifiques au secteur de la sécurité privée.

Il s'agit en particulier des dispositifs suivants :

- **en vue de la professionnalisation** : Plan d'Accès à la Vie Active (PAVA) et notamment la mesure de préparation à l'entrée en contrats d'alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) ;
- **en vue de l'insertion et la reconversion** : contrat jeune en entreprise (CJE), contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), contrat initiative emploi (CIE), contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA), aide dégressive à l'employeur (ADE), actions de formation préalable à l'embauche (AFPE), etc

L'USP sensibilisera les entreprises à la nécessité de mieux structurer les conditions d'accueil pour les nouveaux entrants dans l'entreprise via notamment le **développement de la fonction tutorale** dont l'importance est soulignée dans l'Accord de branche conventionnel relatif à la formation professionnelle.

D. Promouvoir la certification des compétences acquises par l'expérience ou la formation :

L'USP concourra à la mise en œuvre des dispositifs de VAE, notamment dans le cadre de la démarche en cours au titre de la définition d'une aptitude préalable professionnelle dont l'obtention est devenue un pré-requis obligatoire à l'accès à l'emploi dans la branche depuis le décret du 6 septembre 2005 et le décret modificatif du 7 septembre 2006.

L'AFPA informera et conseillera les candidats à la VAE aussi bien sur les titres que sur les certifications de qualification professionnelle (CQP) concernés et les aidera à préparer la validation de leur expérience.

TITRE V – MODALITES DE DEPLOIEMENT

A. Les deux parties s'engagent à promouvoir auprès de leurs réseaux respectifs le présent accord cadre par tout moyen qu'elles jugeront adapté.

L'USP s'engage à communiquer autour du présent accord au travers des différents supports de communication déjà existants et à sensibiliser les entreprises aux enjeux qu'il représente pour la profession ; et elle informera l'AFPA de ses initiatives.

L'AFPA informera l'ensemble de son réseau de la conclusion de cet accord.

Les modalités de cette campagne de communication pourront revêtir toute forme utile : colloques, réunions spécifiques d'information auprès des équipes professionnelles de l'AFPA et autres institutionnels concernés, participation croisée et/ou conjointe des parties à des événements professionnels voir interprofessionnels.

B. L'USP et l'AFPA travailleront de concert au déploiement des différentes certifications du secteur, et plus spécifiquement pour la mise en œuvre du CQP-APS. Sur ce point, l'USP accompagnera l'AFPA, dès lors qu'elle formulera une demande d'agrément national auprès de la CPNEFP de Branche.

C. L'USP et l'AFPA désigneront dans chaque région des interlocuteurs qui auront pour mission de faciliter l'organisation effective de cette collaboration et de coordonner des initiatives locales.

Pour permettre au présent accord d'atteindre son objectif principal qui est d'aider les entreprises à professionnaliser tant les nouveaux recrutés que les salariés en place, il est prévu d'en vérifier sa pertinence auprès d'un panel d'entreprises membres de l'USP, proposé à l'occasion du premier comité de pilotage.

TITRE VI - DUREE, SUIVI ET EVALUATION

A. Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

B. L'AFPA et l'USP établiront un rapport annuel d'exécution ce rapport étant élaboré par un comité de pilotage regroupant les signataires du présent accord ou leurs représentants. Ce rapport d'exécution aura pour vocation de faire un point quantitatif et qualitatif sur les actions menées ainsi qu'à organiser d'éventuelles nouvelles actions en fonction des axes de progrès identifiés.

Les critères du bilan annuel seront définis au niveau national, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de collaboration mise en œuvre aux niveaux régional et local,
- l'évolution des besoins de professionnalisation par région,
- l'évolution du nombre de bénéficiaires des certifications portées par les deux partenaires (Titres professionnels et CQP),

- la communication sur les actions communes réussies ou innovantes,
- les actions communes à déclencher pour améliorer l'efficacité de l'accord de partenariat.

C. Le comité de pilotage aura notamment pour mission de définir la périodicité et les modalités suivant lesquelles devront être effectuées la mesure des actions engagées au titre du présent accord.

Les travaux du comité de pilotage feront l'objet d'une communication au sein des deux réseaux.

TITRE VII : PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION:

A. Toute reproduction intégrale ou partielle ou mise à disposition d'un tiers des outils, supports ou documents produits tant par l'AFPA que l'USP dans le cadre du présent accord est interdit sauf autorisation expresse des deux parties et définition des conditions d'utilisation.

B. La conclusion éventuelle d'un nouvel accord est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation annuelle prévue au paragraphe précédent.

C. Le présent accord sera résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution de la part de l'autre partie de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut aussi être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la dénonciation de l'accord-cadre n'entraînera pas la résiliation des conventions le déclinant, en cours ; lesquelles se poursuivront jusqu'à leur échéance contractuelle.

TITRE VIII - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Des conventions de formation professionnelle continue seront signées entre l'AFPA et les entreprises adhérentes toutes les fois où des actions seront organisées au niveau local ou régional. Leurs dispositions ne peuvent venir en contradiction des engagements pris par le présent accord.

Il en va de même pour toutes les productions intellectuelles trouvant leur source dans le présent accord et pour lesquelles des conventions spécifiques seront signées au cas par cas. Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune action ou ingénierie ne sera initiée ou engagée en violation du présent accord.

TITRE IX - LITIGES

Pour tout litige intervenant au cours de la réalisation de la présente convention les parties privilégieront le règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 6 mars 2007.

Le Directeur Général
de l'AFPA

Le président
de l'USP

Pierre BOISSIER

Claude TARLET